

# Conditions de travail

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h

Date	Questions	Réponses
<b>TELETRAVAIL</b>		
15/03/20	Comment est mis en place le télétravail ?	<p>Le télétravail est mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit dans le cadre d'un accord collectif,</li><li>- soit dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur (après avis du CSE, s'il existe).</li></ul> <p>En l'absence de charte ou d'accord collectif, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. En cas de circonstances exceptionnelles (épidémie), le télétravail peut être mis en place unilatéralement par l'employeur.</p>
15/03/20	L'employeur peut-il imposer le télétravail au salarié au motif de l'épidémie de coronavirus ?	Oui, il s'agit d'une circonstance exceptionnelle.
17/03/20	Le télétravail est-il obligatoire ?	Lorsque le télétravail est possible, il doit être mis en œuvre. Le document questions réponses du ministère précise bien que l'employeur peut imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles. Le salarié qui refuserait pourrait le cas échéant être sanctionné.
17/03/20	Que faire si le télétravail n'est pas possible ?	<p>Si le télétravail n'est pas possible, les salariés sont autorisés à se rendre à leur travail. Pour cela, ils doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire (<a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55781">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55781</a>) et du justificatif de l'employeur.</p> <p>L'employeur doit prendre toutes les mesures d'adaptation nécessaires (distanciation, rotation des équipes, annulation des déplacements, etc.).</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail">https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail</a></p>
<b>DROIT DE RETRAIT</b>		

**FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h**

Date	Questions	Réponses
18/03/20	A quelles conditions le salarié peut-il exercer un droit de retrait ?	Cf document question réponse du ministère du travail du 9 mars 2020. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. "En application des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif. Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en oeuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales ( <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</a> ) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.
18/03/20	Quelles sont les incidences du droit de retrait sur le salaire ?	Si l'exercice du droit de retrait est légitime, pas de retenue sur salaire. A contrario, si l'exercice de ce droit est abusif, l'employeur n'est pas tenu de payer le salarié et le cas échéant il peut le sanctionner (sous le contrôle du juge).
<b>CONGES ET JOURS RTT</b>		
20/03/20	L'employeur peut-il imposer au salarié de prendre des congés par anticipation ?	NON, car l'employeur doit respecter un calendrier précis pour imposer des congés. Ainsi, il ne pourrait pas imposer des congés pour la semaine prochaine par exemple. Toutefois, par accord avec le salarié des congés peuvent être posés; le salarié pourrait ainsi préférer prendre des congés plutôt que de prendre les transports en commun par exemple. La Cour de cassation sanctionne l'employeur par le versement de dommages-intérêts aux salariés lorsque celui-ci leur impose un départ en congé anticipé (départ avant la période légale) en particulier pour réduire le recours au chômage partiel (Cass. soc., 19 juin 1996, n° 93-46.549).
20/03/20	Les congés déjà posés peuvent-ils être déplacés ?	Si le salarié a déjà posé des congés pour les semaines (mois) à venir, et qu'ils ont été validés, là encore il faudrait un accord des parties pour les déplacer. <b>Le projet de loi Coronavirus prévoit des mesures pour permettre aux employeurs, unilatéralement, de modifier les congés ...</b> A suivre...
20/03/20	L'employeur peut-il déplacer des jours RTT ?	Il faut en premier lieu regarder le contenu de l'accord (ou autre document) qui fixe l'organisation des jours RTT. Selon le document QR du ministère du travail (9 mars 2020, QR 21), l'employeur peut déplacer les jours RTT. Le projet de loi Coronavirus prévoit des mesures pour permettre aux employeurs, unilatéralement, de modifier les congés et jours RTT... A suivre...
<b>DIVERS</b>		
19/03/20	Un employeur peut-il obliger les salariés à prendre leur température et conserver ces données ?	NON, la CNIL s'est prononcée en ce sens <a href="https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles">https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles</a>

**FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h**

Date	Questions	Réponses
19/03/20	Un stagiaire ne pouvant pas être mis en activité partielle doit-on continuer de lui verser sa gratification alors que l'entreprise est fermée pour activité partielle ?	Nous n'avons pas de précision sur le sujet. La gratification est versée en fonction du temps de présence. Dans cette logique, si le stagiaire n'est pas présent, on ne verserait pas la gratification. Toutefois, cette logique ne s'inscrit pas dans le cadre des annonces gouvernementales. Il faudrait également voir dans la convention quelles sont les cas de suspension du stage prévus. Et également joindre l'établissement de formation pour suspendre ou reporter le stage.
20/03/20	Un salarié est bloqué à l'étranger et ne peut rentrer en France (déplacement personnel à l'étranger). Comment gérer ?	Il n'y pas de règle particulière. Soit il est en absence justifiée, mais non payée, soit il prend des congés.